

ENSEMBLE POUR DES MÉTIERS D'EXCEPTION.



RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE JURIDIQUE DE HOTEL & GASTRO UNION PAR SES MEMBRES

Se fondant sur l'article 10 des statuts de Hotel & Gastro Union, le Comité central établit le règlement suivant:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1

RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS JURIDIQUES, INTERVENTION, ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le service juridique de Hotel & Gastro Union donne des renseignements et des conseils juridiques, intervient auprès des employeurs et accorde son assistance judiciaire dans des affaires relevant des rapports de travail entre les employeurs et les membres, conformément aux conditions stipulées dans le présent règlement. Les prestations juridiques doivent être considérées comme des services et non comme une assurance de protection juridique. Les éventuels frais occasionnés ne sont pas couverts par l'affiliation.

ART. 2

DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES MEMBRES

Le service juridique agit en toute conscience dans l'intérêt des membres. La défense des intérêts des membres n'est possible que si ces derniers accordent leur entière confiance au service juridique.

ART. 3

CONDITIONS

Les prestations du service juridique sont accordées sous réserve que les données fournies par le membre soient conformes aux faits et qu'aucun élément important d'appréciation n'ait été dissimulé.

ART. 4

RECONNAISSANCE DU RÈGLEMENT

Le membre qui a recours au service juridique reconnaît le présent règlement dans toute son étendue. En cas de doute, la version en allemand du règlement fait foi.

II. RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS JURIDIQUES

ART. 5

DROIT AUX RENSEIGNEMENTS ET AUX CONSEILS JURIDIQUES

Tous les membres travaillant en Suisse ont droit à des renseignements et des conseils juridiques gratuits.

ART. 6

CONSEIL JURIDIQUE

Le conseil juridique porte, en plus de l'appréciation matérielle du litige, sur la marche à suivre et la procédure à adopter, de même que sur l'évaluation des chances et des risques qu'engendrerait pour le membre une intervention auprès de l'employeur ou une procédure judiciaire.

Le service juridique n'intervient auprès de l'employeur ou ne met en œuvre d'autres mesures que sur demande du membre.

III. INTERVENTION AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

ART. 7

DROIT À DES INTERVENTIONS ET À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Tous les membres employés en Suisse, affiliés depuis 1 an au moins à Hotel & Gastro Union et à jour dans le paiement de leurs cotisations, ont droit à l'intervention gratuite auprès de l'employeur aux conditions fixées dans le présent règlement.

Tous les membres employés en Suisse, affiliés depuis 2 ans au moins à Hotel & Gastro Union, sans résiliation en cours et à jour dans le paiement de leurs cotisations, ont droit à l'assistance judiciaire aux conditions fixées dans le présent règlement.

Pour les membres travaillant en Suisse et dont l'affiliation à Hotel & Gastro Union est inférieure à 1 an, respectivement 2 ans, il appartient au service juridique de décider s'il veut se charger d'une intervention ou de l'assistance judiciaire aux conditions fixées dans le présent règlement ou à des conditions particulières.

Les membres n'ont pas droit à une intervention auprès d'un employeur ou à l'assistance judiciaire dans les affaires litigieuses survenues avant leur affiliation à Hotel & Gastro Union.

Si l'intervention ou l'assistance judiciaire est refusée, le membre peut recourir auprès de la direction de Hotel & Gastro Union, qui statue en dernier ressort.

ART. 8 REFUS D'INTERVENTION ET D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

L'intervention et l'assistance judiciaire sont refusées lorsque :

- le membre a déjà un mandataire, une protection juridique ou un avocat pour traiter le litige,
- l'affaire faisant l'objet du litige semble, selon la loi, la pratique judiciaire ou des accords contractuels, être vouée à l'échec,
- le conflit est pour une large part dû à la propre faute du membre,
- le membre refuse dès le début que le conflit soit réglé à l'amiable ou par voie d'accommodement.

ART. 9 DEMANDE D'INTERVENTION

Les membres qui font appel au service juridique doivent dans un premier temps prendre connaissance des dispositions légales en rapport avec leur situation, et sur cette base, essayer de trouver un accord avec l'employeur.

Si les efforts personnels du membre échouent, il peut alors demander au service juridique une intervention ou une assistance judiciaire.

ART. 10 MANDAT ET PROCURATION

En chargeant le service juridique d'intervenir ou d'accorder son assistance judiciaire, le membre lui donne pouvoir de prendre toutes les mesures appropriées.

En chargeant le service juridique d'intervenir ou d'accorder son assistance judiciaire, le membre l'autorise également à régler le litige selon sa propre appréciation par un accord ou un arrangement à l'amiable, de même qu'à opérer l'encaissement après le règlement du conflit.

ART. 11 OBLIGATIONS DU MEMBRE

En demandant une intervention ou une assistance judiciaire, le membre est tenu de :

- ✓ fournir les pièces à l'appui (contrat de travail, décomptes de salaire, etc.) et les adresses de témoins,
- ✓ fournir par écrit des renseignements véridiques et complets sur tous les faits importants,
- ✓ mettre immédiatement le service juridique au courant de tous les nouveaux faits portés à sa connaissance.

Le membre s'engage à ne passer aucun accord pendant la procédure sans l'assentiment du service juridique, à ne pas revenir sur des démarches déjà effectuées et à ne pas engager de pourparlers directs avec la partie adverse ou ses mandataires légaux.

Si le membre n'observe pas ces dispositions, le mandat donné au service juridique s'éteint. Dans ce cas, la totalité des frais encourus est mise à la charge du membre.

ART. 12 CHOIX DE LA PROCÉDURE

Après discussion avec le membre, le service juridique décide de la procédure à suivre. Si le membre n'est pas d'accord avec la procédure choisie, son droit à une intervention ou à l'assistance judiciaire s'annule. Le service juridique est tenu de choisir la procédure qui présente un rapport raisonnable entre les coûts et le montant en jeu et qui, en fin de compte, sert le mieux la cause du membre.

ART. 13 PRÉTENTIONS ENVERS L'EMPLOYEUR

Il appartient en dernier ressort au service juridique de déterminer quelles prétentions peuvent être formulées à l'encontre de l'employeur et revendiquées devant le Tribunal.

Si le membre n'est pas d'accord avec les prétentions que le service juridique estime justifiées ou raisonnables, l'intervention ou l'assistance judiciaire peut être refusée.

ART. 14 PROCÉDURE JUDICIAIRE AVEC « MAXIME D'OFFICE » (TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES)

Dans les procès relevant du droit du travail avec procédure simplifiée selon les art. 243 et 244 du CPC et pour lesquels le juge établit les faits d'office et apprécie librement les preuves, le service juridique rédige la plainte pour le membre et détermine les preuves.

Une représentation ou une assistance du membre devant le tribunal se fait par le service juridique pour autant que ce dernier l'estime nécessaire et que cela soit autorisé dans le canton respectif.

ART. 15 PROCÉDURE JUDICIAIRE AVEC « MAXIME DES DÉBATS » (VALEUR LITIGIEUSE SUPÉRIEURE À 30'000 FRANCS)

Dans les procès relevant du droit du travail de procédure civile ordinaire, le service juridique informe le membre par écrit s'il peut charger un avocat de ses intérêts. Sans communication écrite, il n'y a pas d'accord. Si le service juridique accorde par écrit le droit à la défense des intérêts par un avocat, Hotel & Gastro Union prend en charge, pour les membres dont l'adhésion n'est pas en cours de résiliation, les frais de justice et d'avocat à concurrence de :

- Fr. 1'500.- dès le début de la 3^{ème} année de sociétariat
- Fr. 2'000.- dès le début de la 4^{ème} année de sociétariat
- Fr. 2'500.- dès le début de la 5^{ème} année de sociétariat
- Fr. 5'000.- dès le début de la 6^{ème} année de sociétariat

Si un membre demande que la représentation de ses intérêts soit confiée à un avocat contre la décision du service juridique, les frais occasionnés seront à sa charge.

Si le membre fait appel à un avocat sans l'accord écrit du service juridique, le droit à la prise en charge des frais de justice et d'avocat s'éteint.

ART. 16 **FAUTE DU MEMBRE**

Si, en cours de procédure, il s'avère que le membre a une part importante de torts ou qu'il n'a aucune chance de succès, le service juridique pourra se retirer du procès. Le membre peut alors décider de poursuivre lui-même le procès. Dans ce cas, le service juridique ne prendra aucun frais à sa charge.

Si le procès doit être suspendu du fait que le membre a une part des torts, les dépenses et les frais déjà engagés pourront être mis à la charge du membre.

ART. 17 **ABUS**

Si le service juridique est mis à contribution de façon inutile, répétée et déraisonnable, il peut, après entente avec la direction de Hotel & Gastro Union, refuser d'autres services ou en mettre les frais à la charge du membre.

Lucerne, septembre 2023

Adaptation française : Lausanne, septembre 2023 – gl / gc

Comité central de Hotel & Gastro Union

Secrétariat romand
Avenue des Acacias 16
1006 Lausanne

Tél. : 021 616 27 07
E-mail : info.vd@hotelgastrounion.ch

Secrétariat de Lucerne
Adligenswilerstrasse 29/22
Postfach 4870
6002 Luzern

Tel. : 041 418 22 22
Internet : www.hotelgastrounion.ch
E-Mail : info@hotelgastrounion.ch